

N° 314  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 janvier 2026

**PROJET DE LOI**

*(procédure accélérée)*

*autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Sébastien LECORNU,

Premier ministre

Par M. Jean-Noël BARROT,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales a été signée le 11 décembre 2023 à Nicosie. Elle a vocation à se substituer à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Nicosie le 18 décembre 1981.

Cette convention adopte pleinement les derniers standards de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), notamment en matière d'échange de renseignements et de procédure amiable entre autorités compétentes. Elle intègre également une clause anti-abus générale, qui permettra de refuser le bénéfice des avantages de la convention face à tout montage ou transaction abusifs.

La convention comprend un préambule et trente articles. Elle est complétée par un protocole dont les principales stipulations sont commentées sous les articles correspondants de la convention.

Le **préambule** précise que l'objet de la convention est d'éliminer la double imposition sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale. Il rappelle également l'attachement des États à la promotion de leurs relations économiques et à l'amélioration de leur coopération en matière fiscale. Il est pleinement conforme au modèle de l'OCDE.

L'**article 1<sup>er</sup>** précise que la convention s'applique aux résidents d'un État contractant ou des deux États contractants. Il contient une clause relative aux flux transitant par des sociétés transparentes.

L'**article 2** énumère les impôts sur le revenu couverts par la convention. Celle-ci ne couvre pas l'imposition sur la fortune.

L'**article 3** énonce les définitions de certains termes utilisés dans la convention. S'agissant de la définition du territoire français, le point 1 du protocole énumère les collectivités d'outre-mer auxquelles elle s'applique.

L'**article 4** définit la notion de résidence, laquelle constitue un critère essentiel tant pour bénéficier des avantages prévus par la convention que pour la répartition des droits d'imposer entre les deux États. Cette notion s'étend notamment aux personnes morales de droit public (point 3 du protocole), et comprend les sociétés de personnes françaises (le point 4 du protocole précise son interprétation chypriote). De plus, le point 5 du protocole permet d'écartier le statut de résident au bénéficiaire apparent d'un revenu, notamment un *trustee*.

L'**article 5** définit la notion d'établissement stable selon les derniers standards du modèle de convention fiscale de l'OCDE, et contient une clause d'anti-fragmentation permettant d'empêcher une entreprise de fragmenter des activités dans le but de faire obstacle à la caractérisation d'un établissement stable. À l'instar de ce que prévoit la convention actuelle, la durée au-delà de laquelle un chantier de construction ou de montage peut être considéré comme un établissement stable est fixée à 12 mois. La définition intègre par ailleurs la reconnaissance de l'établissement stable d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles. Un tel établissement stable n'est cependant caractérisé qu'au terme d'une période de 60 jours.

L'**article 6** définit la notion de biens immobiliers et prévoit l'imposition des revenus de ces biens immobiliers au lieu de situation de ces derniers, conformément au modèle de l'OCDE et à l'actuelle convention de 1981.

L'**article 7** précise les règles d'attribution et de détermination des bénéfices des entreprises, qui sont imposables uniquement dans l'État de résidence de l'entreprise qui les réalise, exception faite des bénéfices rattachables à un établissement stable, dont l'imposition revient à l'État dans lequel cet établissement stable est situé.

L'**article 8** prévoit un principe d'imposition exclusive des bénéfices tirés de l'exploitation en trafic international d'aéronefs et de navires dans l'État de siège de direction effective de l'entreprise.

L'**article 9** règle le cas des transferts de bénéfices entre entreprises associées, conformément au principe de pleine concurrence posé par le modèle de l'OCDE, notamment avec le principe de l'ajustement corrélatif s'agissant des prix de transfert.

**L’article 10** pose le principe d’une imposition partagée des dividendes dans l’État de résidence de leur bénéficiaire et dans l’État de leur source. Le plafond conventionnel de la retenue à la source est fixé à 15 % du montant brut des dividendes. Ce taux est ramené à 0 % lorsque la participation dans le capital de l’entité distributrice ouvrant droit aux dividendes est au moins égale à 5 % sur une période continue de 365 jours.

**L’article 11** prévoit une imposition des intérêts exclusivement dans l’État de résidence de leur bénéficiaire.

Le point 2 du protocole étend, sous certaines conditions, le bénéfice des articles 10 et 11 de la convention aux organismes de placement collectif établis dans les États contractants.

**L’article 12** prévoit une imposition partagée des redevances, avec un taux de retenue à la source plafonné à 5 % du montant brut des redevances.

**L’article 13** définit le régime applicable aux gains en capital en reprenant les principes du modèle de l’OCDE en la matière.

**L’article 14** retient le principe de l’imposition des salaires dans l’État d’exercice de l’activité, sous réserve des dispositions de l’article 18.

**L’article 15** prévoit une imposition dans l’État de résidence de la société des rémunérations que cette dernière verse aux membres du conseil d’administration ou de surveillance, conformément au modèle de l’OCDE.

**L’article 16** s’applique aux revenus tirés des activités personnelles exercées en tant qu’artiste, sportif ou mannequin. Conformément au modèle de l’OCDE, ils sont imposables dans l’État où ces prestations sont réalisées, y compris s’ils sont attribués à une autre personne que l’artiste, le sportif ou le mannequin. Toutefois, lorsqu’un État finance principalement de telles activités, il conserve le droit d’imposer les revenus correspondants.

**L’article 17** prévoit une imposition exclusive dans l’État de résidence des pensions privées, excepté celles versées en application de la législation sur la sécurité sociale d’un État qui font l’objet d’une imposition partagée.

**L’article 18** définit le régime d’imposition des rémunérations et pensions des agents publics en prévoyant une imposition exclusive dans l’État de source.

**L’article 19** permet d’exonérer, dans l’État où ils séjournent et sous certaines conditions tenant notamment à l’objet du séjour, les subsides reçus par les étudiants, apprentis et stagiaires. Le point 6 du protocole

prévoit l'inclusion des volontaires internationaux dans son champ d'application.

**L'article 20** prévoit que les enseignants et chercheurs ne sont pas imposables dans l'État où ils séjournent pour exercer leurs activités pendant une période de 24 mois. L'article comprend également un dispositif permettant d'éviter les cas de double exonération.

**L'article 21** concerne le régime fiscal des revenus qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la convention. Ces revenus ne sont imposables que dans l'État de résidence de leur bénéficiaire, à moins qu'ils ne soient rattachables à un établissement stable que celui-ci possède dans l'autre État.

**L'article 22** définit les méthodes d'élimination de la double imposition.

La France élimine la double imposition par l'octroi d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. En fonction du type de revenus, le crédit d'impôt est égal, soit à l'impôt étranger plafonné à l'impôt français, soit à l'impôt français.

Chypre, quant à elle, prévoit une déduction sur l'impôt dû à Chypre d'un montant égal à l'impôt payé en France, plafonné au montant de l'impôt chypriote correspondant.

**L'article 23** comporte les clauses de non-discrimination qui ont pour objet d'interdire les discriminations liées à la nationalité pour les personnes physiques lorsqu'elles se trouvent dans une situation identique, notamment au regard de la résidence, mais également d'éviter que l'imposition d'un établissement stable dans un État ne soit établie de façon moins favorable que celle des entreprises de cet État.

**L'article 24** reprend les stipulations du modèle de l'OCDE relatives aux procédures amiables de règlement des différends et à la procédure d'arbitrage.

**L'article 25** reprend le dernier standard international en matière d'échange de renseignements.

**L'article 26** stipule que la convention ne porte pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les membres des représentations diplomatiques ou consulaires et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales. Les membres des représentations diplomatiques ou consulaires et les membres des délégations permanentes

auprès d'organisations internationales ne sont considérés comme résidents de leur État d'envoi que s'ils y sont effectivement soumis à l'impôt.

**L'article 27** permet de refuser l'octroi des avantages conventionnels en cas de situation abusive. Cette règle anti-abus permet de refuser le bénéfice de la convention fiscale, compte tenu de l'ensemble des éléments de fait propres à la situation, lorsque l'un des objets d'un montage ou d'une transaction est de bénéficier des avantages offerts par cette convention.

**L'article 28** autorise les États contractants à mettre en place des procédures prévoyant les conditions d'octroi des avantages conventionnels (notamment la présentation d'une attestation de résidence), conformément à la pratique française.

**L'article 29** précise la date d'entrée en vigueur de la convention et la prise d'effet de ses stipulations à l'égard des différents impôts. Cet article contient des clauses « grand-père » permettant de maintenir la situation fiscale actuelle des contribuables percevant des revenus publics au titre de l'article 18.

**L'article 30** prévoit les modalités permettant à l'un des deux États de dénoncer la convention fiscale. Une période de cinq ans est toutefois prévue pendant laquelle cette faculté de dénonciation ne peut être exercée. Un préavis minimum de 6 mois avant la fin de chaque année civile est également prévu.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales signée à Nicosie le 11 décembre 2023.



**DÉCRET DE PRÉSENTATION**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 28 janvier 2026

Signé : M. Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Noël BARROT



**Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre  
le Gouvernement de la République française et le Gouvernement  
de la République de Chypre pour l'élimination de la double imposition  
en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion  
et de la fraude fiscales**

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales (ensemble un protocole), signée à Nicosie le 11 décembre 2023, et dont le texte est annexé à la présente loi.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe  
et des affaires étrangères

TEXTE SOUMIS A LA DELIBERATION  
DU CONSEIL DES MINISTRES

**Projet de loi  
autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales**

NOR : EAEJ2504970L/Bleue-1

**ÉTUDE D'IMPACT**

**I. – Situation de référence**

La coopération aussi bien bilatérale qu'européenne entre Chypre et la France est excellente, notamment dans le domaine stratégique. Un accord de coopération en matière de défense est ainsi en vigueur depuis août 2020<sup>1</sup>. La marine française effectue des exercices réguliers avec la marine chypriote, parfois conjointement avec d'autres marines européennes (exercice EUNOMIA, escales). La France fait par ailleurs partie des principaux fournisseurs d'armement de Chypre. En septembre 2022, les ministres des affaires étrangères ont signé un accord sur la coopération lors des opérations d'évacuation à partir du Moyen-Orient *via* le territoire chypriote en cas de crise (« RESEVAC »), ratifié par Chypre le 19 avril 2024, mais non encore ratifié par la France.

Nos deux Etats sont également liés par un accord culturel depuis 1969. Chypre a adhéré en 2006 à l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) en tant que membre associé, avant d'en devenir membre de plein droit à l'occasion du Sommet de Villers-Cotterêts, le 5 octobre 2024. Une lettre d'intention pour une coopération approfondie en matière linguistique et d'enseignement a été signée à Nicosie le 25 octobre 2016. En juin 2020, le ministère de l'éducation nationale a homologué le lycée de l'école franco-chypriote (ouvert en 2012, environ 400 élèves) ; une annexe du lycée a été ouverte à Limassol à la rentrée 2022, avec l'aide matérielle du ministère chypriote. L'apprentissage du français se renforce sur l'île, avec la généralisation de son enseignement obligatoire pour les deux dernières années du lycée depuis la rentrée 2023.

Sur la « question chypriote », la France soutient le dialogue entre les deux communautés et la mise en place d'une fédération bicommunautaire et bizonale fondée sur l'égalité politique, conformément aux paramètres définis par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies<sup>2</sup> et dans le respect de l'acquis communautaire.

<sup>1</sup> Accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre, signé à Paris le 4 avril 2017.

<sup>2</sup> La dernière résolution du Conseil de sécurité sur la situation à Chypre a été adoptée le 30 janvier 2024 (S/RES/2723).

La dernière rencontre de haut niveau entre nos deux Etats s'est tenue à l'occasion du déplacement du Président de la République au Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays du Sud de l'Union européenne, « MED9 », le 11 octobre 2024 à Chypre, au cours duquel il s'est entretenu avec son homologue chypriote Níkos CHRISTODOULIDES.

## **II. – Historique des négociations**

La France et Chypre sont liées par une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Nicosie le 18 décembre 1981<sup>3</sup>.

Les premiers échanges en vue de conclure une nouvelle convention fiscale ont eu lieu en 2002 et deux tours de négociation se sont tenus en avril 2003 et juillet 2005. Les négociations ont toutefois été suspendues au vu des divergences importantes apparues entre les deux Parties.

De nouvelles discussions ont été initiées en 2020 et un nouveau tour de négociation a eu lieu en avril 2021, en visioconférence. Un second tour s'est ensuite tenu à Nicosie en novembre 2021. Un accord ayant été trouvé, la nouvelle convention a été signée le 11 décembre 2023 à Nicosie<sup>4</sup>.

## **III. – Objectifs de la convention**

La négociation d'une nouvelle convention fiscale avec Chypre visait à mettre le cadre fiscal bilatéral en conformité avec les derniers standards internationaux et la politique conventionnelle la plus récente des deux Etats.

La renégociation a ainsi été l'occasion de moderniser certains articles afin d'y intégrer les dernières avancées du projet BEPS<sup>5</sup> de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, ainsi que les derniers standards en matière de coopération administrative (échange d'informations, assistance au recouvrement, etc.).

## **IV. – Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention**

Cette convention emporte des conséquences dans les domaines économique et financier, administratif et juridique.

### **A. Conséquences économiques et financières**

La nouvelle convention permettra de renforcer les échanges économiques et les investissements entre la France et Chypre tout en s'inscrivant dans la priorité donnée par le Gouvernement français à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

---

<sup>3</sup> Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

<sup>4</sup> Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales.

<sup>5</sup> *Base Erosion and Profit Shifting*.

Les données suivantes du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie datant de juin 2024 illustrent le dynamisme des stocks et flux d'investissements entre la France et Chypre.

La France est aujourd'hui le 12<sup>e</sup> investisseur à Chypre, avec un stock d'investissements directs étrangers (IDE) estimé à 3,4 Mds€ en 2021 par la Banque centrale de Chypre.

Les stocks d'investissements directs en provenance de Chypre vers la France ont fluctué au cours des dernières années. En 2019, le total net de ces IDE chypriotes en France était de 279 M€. En 2020, ce montant a augmenté pour atteindre 472 M€. L'année suivante, en 2021, il a diminué à 333 M€. En 2022, les investissements se sont légèrement stabilisés avec un total de 329 M€. Ces chiffres montrent une variation significative des flux d'investissements chypriotes en France au cours de cette période. En 2022, Chypre était le 57<sup>ème</sup> investisseur en France en termes de stock d'IDE.

De même que les stocks, les flux d'investissements directs de Chypre vers la France ont montré une grande variabilité au cours des dernières années. En 2019, le total des IDE chypriotes en France net s'élevait à 153 M€. Cependant, en 2020, ces flux sont devenus négatifs, atteignant -192 M€. En 2021, une reprise significative a été observée avec des investissements atteignant 561 M€. Mais en 2022, les flux ont de nouveau chuté de manière spectaculaire, enregistrant un total net de -745 M€.

Les échanges économiques entre la France et Chypre ces dernières années sont stables malgré la crise sanitaire du covid-19 et l'on peut noter une tendance à la hausse des exportations entre la France et Chypre depuis 2022.

#### **Echanges bilatéraux de biens entre la France et Chypre<sup>6</sup>**

<i>En M€</i>	2019	2020	2021	2022	2023	$\Delta$ 2022/2023
<b>Exportations</b>	246	207	221	262	301	14,8 %
<b>Importations</b>	55	58	63	81	76	- 6,1 %
<b>Total</b>	301	265	285	343	377	9,9 %
<b>Solde</b>	191	149	158	181	224	23,7 %

**Les échanges entre la France et Chypre ont progressé de 9,9% en 2023, s'établissant à près de 377 M€.** Les exportations françaises vers l'île, en progression de 14,8 %, atteignent 301 M€ et composent 80 % des échanges bilatéraux. Les importations depuis Chypre affichent une dynamique différente, avec une baisse de 6,1% sur l'année, atteignant 76 M€ en 2023. La France dégage ainsi un excédent commercial de 224 M€ en 2023, après 181 M€ en 2021. Cet excédent constitue le chiffre le plus élevé enregistré depuis l'année 2014.

<sup>6</sup> Données de la direction générale du Trésor du 5 mars 2024.

**Le commerce bilatéral entre la France et Chypre demeure toutefois limité au regard du commerce extérieur de chacun des deux pays.** Côté français, les livraisons vers Chypre représentent moins de 0,05 % des exportations totales (597 Mds€ en 2022 selon les Douanes), tandis que l'île fournit seulement 0,01% des importations françaises (719 Mds€ en 2022). Les échanges bilatéraux pesaient légèrement davantage dans le commerce extérieur de Chypre en 2022, les exportations vers la France comptant pour 1,9 % des exportations chypriotes (4,19 Mds€ selon CYSTAT), contre une part de 2,3 % pour les importations en provenance de l'Hexagone (pour un total de 11,29 Mds€).

Les principaux postes français à l'export sont diversifiés et équilibrés : les produits textiles et d'habillement (30,5 M€, soit 10,2 % des exportations françaises), les parfums, cosmétiques et produits d'entretien (26,3 M€ soit 8,7 %), les boissons (25,3 M€ soit 8,4 %) ou encore les produits pharmaceutiques (15,3 M€ soit 5,1 %). Dans une moindre mesure, le matériel optique et de photographie (14,3 M€), les machines et équipements d'usage général (14,2 M€), et les matériels électriques (11,5 M€) constituent également une composante majeure (entre 13 et 15 % du total) des livraisons françaises vers Chypre.

Les livraisons chypriotes vers l'Hexagone sont concentrées sur quelques postes, notamment les produits pharmaceutiques (35,9 M€, soit 47,8 % des importations françaises depuis Chypre) et les produits alimentaires (19,5 M€, soit 25,5 % du total). Les produits chimiques, matières plastiques et caoutchouc (3,9 M€), ainsi que les ordinateurs et équipements périphériques (2,3 M€) suivent, pour des sommes modestes.

La convention permettra aux investisseurs de bénéficier de taux nuls ou réduits de retenue à la source sur les revenus passifs.

En ce qui concerne les dividendes, la France et Chypre se sont accordées sur une imposition partagée avec un taux de retenue à la source de 15 % pour les investissements de portefeuille (participations inférieures à 5 %) et une exonération de retenue à la source pour les flux de dividendes intragroupes (participations supérieures à 5 %). Ce dernier point constitue une amélioration par rapport à la convention actuelle du 18 décembre 1981 qui prévoit un taux de retenue à la source de 10 % en cas de participation supérieure ou égale à 10 %.

Les intérêts donneront lieu à une imposition exclusive dans l'Etat de résidence, quel que soit le seuil de participation.

Les seuils et conditions de détention du capital retenus permettent d'exonérer les revenus distribués entre filiales et sociétés mères et les paiements d'intérêts entre sociétés associées plus largement que ce que prévoient l'actuelle convention fiscale et les directives européennes<sup>7</sup>.

Compte tenu de l'équilibre des investissements directs entre la France et Chypre, ces points d'accord sont favorables, tant aux entreprises françaises investissant à Chypre qu'au Trésor français, qui supporte le poids de l'élimination des doubles impositions.

---

<sup>7</sup> Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents et Directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents.

La France a par ailleurs obtenu l'insertion d'une clause permettant aux organismes de placement collectifs (OPC) de bénéficier des taux réduits conventionnels en matière de dividendes et d'intérêts (point 2 du protocole), ainsi que d'une clause prévoyant l'imposition à la source des revenus distribués par les sociétés d'investissement immobilier cotées à leurs actionnaires non-résidents. De même, Chypre a accepté l'exonération des indemnités de volontariat international en entreprise (« VIE »)<sup>8</sup>.

En contrepartie, la France a accepté la reconnaissance de l'établissement stable d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles (article 5). Cela étant, la durée permettant de caractériser un tel établissement, fixée à 60 jours (à l'instar de celle prévue par la convention signée entre la France et la Colombie en 2015<sup>9</sup>), permet d'en contenir les effets. En outre, la France a rejeté la demande chypriote d'insérer un article entier concernant les activités offshore, applicable également aux salaires et aux gains en capital.

S'agissant des règles d'imposition de la convention applicables aux particuliers, la communauté française à Chypre compte 1 094 personnes inscrites au registre des Français établis hors de France, dont près de 18 % de binationaux (données de septembre 2024 de la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire). Cette communauté, en diminution entre 2019 et 2021 (-16,4 %), se stabilise depuis trois ans. Quant à la communauté chypriote en France, elle compterait entre 8 000 et 9 000 personnes selon l'ambassade de Chypre à Paris.

Compte tenu de la mise à jour des règles relatives aux rémunérations et pensions publiques, des clauses « grand-père » sont par ailleurs prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 29 pour maintenir le bénéfice des stipulations de la convention franco-chypriote de 1981 aux titulaires de rémunérations et pensions publiques relevant de l'article 18 à la date de signature de la nouvelle convention. En vertu de ces clauses, le régime d'imposition des revenus précités reste celui de la convention de 1981 pour les personnes concernées, indépendamment des règles prévues par la nouvelle convention.

S'agissant de l'élimination de la double imposition, la convention de 1981 actuellement en vigueur prévoit, côté français, une méthode d'exemption consistant, pour les revenus imposables à Chypre, à l'exception de certains revenus, à les exonérer de l'impôt français tout en conservant néanmoins le droit de les prendre en considération pour le calcul du taux effectif, c'est-à-dire de l'impôt à percevoir sur le reste du revenu imposable en France.

---

<sup>8</sup> En 2023, 2 VIE effectuaient une mission à Chypre, pour le compte de 2 entreprises.

<sup>9</sup> Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

La nouvelle convention retient, quant à elle, la méthode de l'imputation, consistant à calculer l'impôt français sur l'intégralité des revenus du contribuable, y compris ceux imposables à Chypre, sous réserve toutefois d'accorder, selon le cas, une déduction égale au montant de l'impôt français ou chypriote correspondant à ces revenus ayant été soumis à l'impôt à Chypre<sup>10</sup>. Le passage d'une méthode à l'autre n'est pas neutre et implique plusieurs changements pour les contribuables, s'agissant notamment des revenus immobiliers ainsi que des traitements et salaires publics et privés. Ainsi, en fonction des situations individuelles des contribuables concernés, ce changement de méthode emporte des incidences sur le taux d'imposition applicable aux autres revenus imposables, sur le mécanisme de la décote et sur le calcul du revenu fiscal de référence.

L'abandon des crédits d'impôts forfaitaires prévus par la convention de 1981 sera également favorable au Trésor français, qui aura un impôt moindre à éliminer.

De même, l'intégration de diverses clauses anti-abus, issues notamment du projet BEPS, permettra de préserver au mieux l'assiette fiscale française. La future convention contient ainsi divers dispositifs anti-abus relatifs aux établissements stables, en particulier la nouvelle définition de l'agent dépendant. Pour prévenir les schémas d'évasion fiscale dans le secteur immobilier, le traitement des revenus provenant de sociétés dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers est aligné sur celui des revenus provenant de biens immobiliers.

À ces stipulations s'ajoutent, d'une part, une clause anti-abus générale visant à remettre en cause tout montage ou transaction dont l'objectif principal serait de bénéficier des avantages de la convention et, d'autre part, une clause « anti-trust » permettant de n'accorder la résidence au sens conventionnel (et donc le bénéfice des avantages prévus par la convention) qu'aux seuls bénéficiaires effectifs.

La nouvelle convention actualise, par ailleurs, la définition des dividendes (article 10) de manière à permettre l'application de la législation française en matière de revenus réputés distribués, permettant par exemple aux services de contrôle de prélever une retenue à la source sur les avantages occultes accordés aux dirigeants d'entreprises.

S'agissant des redevances (article 12), tandis que la convention actuelle prévoit l'imposition exclusive à la résidence pour une large part d'entre elles, le nouveau texte prévoit une imposition partagée avec un taux de retenue à la source plafonné à 5%. Cette nouvelle modalité d'imposition constitue une avancée pour la France au regard de la législation chypriote en matière de propriété intellectuelle.

---

<sup>10</sup> En soumettant *ab initio* l'intégralité des revenus du contribuable à l'impôt français, tout en empêchant la double imposition par l'octroi d'un crédit d'impôt, la méthode de l'imputation garantit que les revenus de source française des foyers percevant par ailleurs des revenus de source chypriote sont imposés au même taux que ceux des foyers qui, à revenus équivalents, ne disposent que de revenus de source française. Cette méthode permet ainsi de rétablir l'équité avec les contribuables qui ne perçoivent que des revenus de source française et d'assurer que les revenus de source chypriote sont pris en compte de la même manière que les autres sources de revenu pour la détermination du taux marginal d'imposition. En outre, la méthode de l'imputation permet également d'éviter des situations de double exonération lorsque l'impôt dans l'État de source est nul. Prévue par le modèle de convention OCDE, la méthode de l'imputation est ainsi retenue dans toutes les conventions récentes conclues par la France, à l'instar de celles conclues avec la Grèce ou le Danemark.

En matière d'échange de renseignements (article 25), le nouveau texte négocié complète les instruments européens<sup>11</sup> et modernise les dispositifs prévus par la convention de 1981. Ainsi, le périmètre de l'échange de renseignements sera élargi de manière à couvrir tout type d'impôt, alors que la convention de 1981 est limitée aux seuls impôts sur le revenu.

## B. Conséquences administratives

La direction générale des finances publiques (DGFiP), responsable de l'application des conventions fiscales conclues par la France, sera chargée de l'application de la présente convention.

Les modalités administratives d'application de la présente convention seront identiques aux plus de 120 conventions fiscales conclues par la France<sup>12</sup>.

La direction des impôts des non-résidents (DINR), direction à compétence nationale de la DGFiP, sera compétente pour recevoir et contrôler les déclarations des personnes résidentes à Chypre. La mise en œuvre de cette nouvelle convention ne nécessitera pas de ressources supplémentaires.

Le suivi de la mise en œuvre du dispositif d'échange de renseignements encadré par la convention sera intégré au rapport annuel annexé au projet de loi de finances, portant sur le réseau conventionnel de la France en la matière<sup>13</sup>.

Les personnes résidentes de France pourront utiliser les déclarations n° 2047 (impôt sur le revenu) et n° 2066 (impôt sur les sociétés)<sup>14</sup> pour déterminer le montant des crédits d'impôt auxquels elles auront droit en application de cette convention.

## C. Conséquences juridiques

La convention renforce la sécurité juridique des personnes morales et physiques en clarifiant les règles fiscales applicables aux opérations à caractère transfrontalier ou impliquant des résidents des deux Etats et qui entrent dans le champ d'application de cette convention.

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

La convention fiscale avec Chypre se substituera à la convention fiscale franco-chypriote actuellement en vigueur, signée à Nicosie le 18 décembre 1981.

- Articulation avec le droit européen

En vertu du principe d'attribution prévu à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne<sup>15</sup>, la fiscalité directe est une compétence des Etats membres. Elle est exercée dans le respect du droit de l'Union européenne.

<sup>11</sup> Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (dite « DAC1 »).

<sup>12</sup> Liste des conventions fiscales signées par la France.

<sup>13</sup> Rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel en faveur de la France en matière d'échange de renseignements.

<sup>14</sup> Formulaires disponibles sur le site de la direction générale des finances publiques.

<sup>15</sup> Traité sur l'Union européenne.

Dans ses arrêts *Gilly* du 12 mai 1998 (aff. C-336/96<sup>16</sup>) et *Saint-Gobain* du 21 septembre 1999 (aff. C-307/97<sup>17</sup>), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que les Etats membres sont libres de répartir entre eux leur pouvoir d'imposition en contractant des conventions fiscales, dès lors que ce dernier s'exerce dans le respect des règles communautaires.

Au cas particulier, les stipulations des conventions entre la France et Chypre ont pour objet de répartir les pouvoirs d'imposition entre ces Etats, conformément aux jurisprudences précitées.

La compatibilité est en particulier assurée concernant la directive relative au règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne<sup>18</sup> du 10 octobre 2017, celle relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal du 15 février 2011<sup>19</sup>, celle relative au régime des sociétés mères du 30 novembre 2011<sup>20</sup> et celle qui institue un régime fiscal commun aux intérêts et redevances du 3 juin 2003<sup>21</sup>.

- Articulation avec le droit interne

L'ordonnancement juridique français n'est pas affecté par cette convention. En effet, elle pourra être appliquée dès son entrée en vigueur et ne nécessitera pas de mesure d'application particulière.

La convention s'appliquera aux départements métropolitains de la République française et aux collectivités territoriales d'outre-mer listées au point 1 du protocole, soit la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte.

- S'agissant du transfert de données à caractère personnel

L'article 25 de la convention prévoit un transfert de données à caractère personnel, appelés à s'inscrire dans le cadre des dispositions :

- du règlement 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)<sup>22</sup> ;
- de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés<sup>23</sup> ;

<sup>16</sup> CJCE, 12 mai 1998, *Gilly*, C-336/96.

<sup>17</sup> CJCE, 21 septembre 1999, *Saint Gobain*, C-307/97.

<sup>18</sup> Directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne.

<sup>19</sup> Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

<sup>20</sup> Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

<sup>21</sup> Directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents.

<sup>22</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

<sup>23</sup> Loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- la convention n° 108 du Conseil de l’Europe, du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel<sup>24</sup> ;
- la convention n° 108 modifiée dite convention n° 108+, du Conseil de l’Europe, du 10 octobre 2018, entrée en vigueur à Chypre le 21 septembre 2020<sup>25</sup>, qui modernise la convention n° 108 eu égard au développement des nouvelles technologies de l’information et de la communication et renforce son application effective.

Chypre étant membre de l’Union européenne, la protection des données y est encadrée par le règlement (UE) 2016/679 précité.

Enfin, s’agissant de la coopération administrative (échange de renseignements), l’article 25 de la convention avec Chypre est conforme aux standards internationaux en la matière et permet une coopération administrative d’une portée équivalente à celle prévue dans d’autres textes juridiques contraignants.

#### **D. Conséquences sociales**

La présente convention avec Chypre prévoit de nouvelles règles d’imposition pour les titulaires de rémunérations et pensions publiques à l’article 18. L’article 18 prévoit en effet un régime d’imposition exclusive des rémunérations et pensions publiques dans l’Etat de source. Ces revenus sont toutefois imposables exclusivement dans l’Etat de résidence si les services y sont rendus et si le bénéficiaire en est un résident et en possède la nationalité, sans posséder en même temps la nationalité de l’Etat de source.

Il convient de préciser qu’en vertu des clauses « grand-père », prévues aux paragraphes 4 et 5 de l’article 29, ces nouvelles règles ne sont pas applicables aux résidents binationaux qui percevaient ces rémunérations ou aux pensionnés qui possédaient la nationalité de l’Etat de résidence à la date de la signature de la convention. Il est prévu que ces personnes concernées bénéficient du régime d’imposition prévu à l’article 20 de la Convention de 1981 indépendamment des règles prévues par la nouvelle convention.

#### **E. Conséquences concernant l’égalité femmes/hommes**

La mise en œuvre en œuvre de cet accord n’emporte pas de conséquences concernant la parité.

#### **F. Conséquences sur la jeunesse**

La mise en œuvre en œuvre de cet accord n’emporte pas de conséquences sur la jeunesse.

#### **G. Conséquences environnementales**

La mise en œuvre en œuvre de cet accord n’emporte pas de conséquences environnementales.

---

<sup>24</sup> Convention 108 du Conseil de l’Europe pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, 28 janvier 1981.

<sup>25</sup> Convention 108+ du Conseil de l’Europe pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, 10 octobre 2018.

#### **V. – Etat des signatures et approbations**

La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales a été signée le 11 décembre 2023 à Nicosie par Salina GRENET-CATALANO, ambassadrice de France à Chypre, et par Mákis KERAVNOS, ministre des finances.

Chypre a notifié à la France l'accomplissement des procédures internes de ratification de cette convention le 29 décembre 2023.

#### **VI. – Déclarations ou réserves**

Les Parties ne souhaitent apposer ni déclaration ni réserve à la présente convention avec Chypre.

## CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE POUR L'ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET LA PRÉVENTION DE L'ÉVASION ET DE LA FRAUDE FISCALES (ENSEMBLE UN PROTOCOLE), SIGNÉE À NICOSIE LE 11 DÉCEMBRE 2023

Le Gouvernement de la République française,  
et

le Gouvernement de la République de Chypre,

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une convention pour l'élimination de la double imposition à l'égard des impôts sur le revenu, et ce, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite via des pratiques d'évasion ou de fraude fiscale (résultant notamment de la mise en place de mécanismes de chalandage fiscal destinées à obtenir des allégements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers),

Sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Personnes visées*

1. La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Aux fins de la présente convention, le revenu perçu par ou via une société de personnes ou toute autre entité analogue (y compris un groupement de personnes) qui est considérée comme totalement ou partiellement transparente sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des Etats contractants est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un Etat contractant, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet Etat, comme le revenu d'un résident de cet Etat.

Lorsque la société de personnes ou toute autre entité analogue (y compris un groupement de personnes) considérée comme totalement ou partiellement transparente sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des Etats contractants est établie dans un Etat tiers, ce revenu ne peut toutefois être considéré comme étant le revenu d'un résident d'un Etat contractant que si cet Etat tiers considère également comme totalement ou partiellement transparente sur le plan fiscal la société de personnes ou toute autre entité analogue (y compris un groupement de personnes) et s'il a conclu avec l'Etat contractant d'où provient le revenu une convention, bilatérale ou multilatérale, d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à un revenu perçu par ou via une société de personnes ou toute autre entité analogue (y compris un groupement de personnes) qui est un résident de France conformément au paragraphe 4 de l'article 4.

### Article 2

#### *Impôts visés*

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente convention sont notamment :

a) En ce qui concerne la France :

- (i) L'impôt sur le revenu ;
- (ii) L'impôt sur les sociétés ;
- (iii) Les contributions sur l'impôt sur les sociétés ;
- (iv) Les contributions sociales généralisées et les contributions pour le remboursement de la dette sociale ;

y compris toutes retenues à la source et avances décomptées sur ces impôts ;  
(ci-après dénommés « impôt français ») ;

b) En ce qui concerne la République de Chypre :

- (i) L'impôt sur le revenu ;
- (ii) L'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- (iii) La contribution spéciale pour la défense de la République ; et
- (iv) L'impôt sur les gains en capital ;

(ci-après dénommés « impôt chypriote »).

4. La présente convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplacerait. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

### Article 3

#### *Définitions générales*

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) Les expressions « Etat contractant » et « autre Etat contractant » désignent, suivant les cas, la France ou Chypre ;
- b) Le terme « France » désigne les départements métropolitains de la République française et les collectivités territoriales d'outre-mer listées au Protocole, y compris la mer territoriale, et, au-delà de la mer territoriale, les espaces marins sur lesquels la République française exerce, en conformité avec le droit international, sa juridiction ou des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
- c) Le terme « Chypre » désigne la République de Chypre, y compris le territoire terrestre, l'espace aérien national, la mer territoriale ainsi que toute zone en dehors de la mer territoriale, y compris les zones contiguës, le plateau continental et la zone économique exclusive, en tant que zone sur laquelle Chypre peut exercer des droits souverains et/ou sa juridiction conformément au droit international ;
- d) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) Le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;
- g) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;
- h) L'expression « trafic international » désigne tout transport par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective se trouve dans un Etat contractant, sauf lorsque ce transport ne s'effectue qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;
- i) L'expression « autorité compétente » désigne :
  - (i) Dans le cas de la France, le ministre des finances ou son représentant autorisé ;
  - (ii) Dans le cas de Chypre, le ministre des finances ou son représentant autorisé ;
- j) Le terme « national », en ce qui concerne un Etat contractant, désigne :
  - (i) Toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant ; et
  - (ii) Toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant ;
- k) Les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ainsi que l'exercice d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application de la présente convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la présente convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

### Article 4

#### *Résident*

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat et à toute subdivision politique ou collectivité locale ou territoriale de celui-ci ainsi qu'aux personnes morales de droit public de cet Etat, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) Cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

- b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;
- d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

4. L'expression « résident d'un Etat contractant » comprend, lorsque cet Etat contractant est la France, toute société de personnes ou toute autre entité analogue (y compris un groupement de personnes) :

- a) Dont le siège de direction effective est en France ;
- b) Qui est assujettie à l'impôt en France ; et
- c) Dont tous les porteurs de parts, associés ou membres sont, en application de la législation fiscale française, personnellement soumis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices de cette société de personnes ou de cette autre entité analogue (y compris un groupement de personnes).

## Article 5

### *Établissement stable*

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ; et
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. a) Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 12 mois.

b) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les activités exercées au large des côtes d'un Etat contractant en lien avec l'exploration ou l'exploitation des fonds marins, y compris leur sous-sol et leurs ressources naturelles situés dans cet Etat, ainsi que l'installation et l'exploitation de pipelines et autres installations situés en-dessous ou au-dessus de la surface de la mer dans cet Etat, constituent un établissement stable si leur durée dépasse 60 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

- a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
- e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité non énumérée aux sous-paragraphe a) à d), à condition que cette activité revête un caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux sous-paragraphe a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans le même Etat contractant et

- a) Cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article, ou

b) L'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

si les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 7, lorsqu'une personne agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise et, ce faisant, conclut habituellement des contrats ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont :

- a) Au nom de l'entreprise ; ou
- b) Pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser ; ou
- c) Pour la prestation de services par cette entreprise,

cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le paragraphe 5 s'appliquerait), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

7. Le paragraphe 6 ne s'applique pas lorsque la personne qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant exerce dans le premier Etat une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

9. Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

## Article 6

### *Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel et les équipements des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

## Article 7

### *Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont imposables dans l'autre Etat.

2. Aux fins de cet article et de l'article 22, les bénéfices qui sont attribuables dans chaque Etat contractant à l'établissement stable mentionné au paragraphe 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.

3. Lorsque, conformément au paragraphe 2, un Etat contractant ajuste les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise d'un des Etats contractants et impose en conséquence des bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre Etat, cet autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent si nécessaire.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## Article 8

### *Navigation maritime et aérienne internationale*

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport de conteneurs) utilisés pour le transport de biens ou de marchandises, lorsque l'utilisation, l'entretien ou la location est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Aux fins du présent article, sont inclus dans les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs les bénéfices provenant :

- De la location de navires ou d'aéronefs tout armés et équipés exploités en trafic international ;
- De la location coque nue de navires ou d'aéronefs, lorsque la location est accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe (« pool »), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

## Article 9

### *Entreprises associées*

1. Lorsque :

- Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant ; ou que
- Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que,

dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

## Article 10

### *Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. a) Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant sont aussi imposables dans cet Etat selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un

résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

b) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a), les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident de cet autre Etat contractant et qui détient directement au moins 5 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de société, de la société qui détient les actions ou qui paie les dividendes).

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, de même que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est résidente.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. a) Les dividendes payés à partir de revenus ou gains tirés de biens immobiliers au sens de l'article 6 par un véhicule d'investissement établi dans un Etat contractant,

(i) Qui distribue la plus grande partie de ces revenus annuellement ; et

(ii) Dont les revenus ou les gains tirés de ces biens immobiliers sont exonérés d'impôts,

à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

b) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans le premier Etat contractant selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant et s'il détient directement ou indirectement une participation représentant moins de 10 pour cent du capital de ce véhicule.

Lorsque le bénéficiaire effectif de tels dividendes détient, directement ou indirectement, une participation représentant 10 pour cent ou plus du capital de ce véhicule, les dividendes sont imposables au taux prévu par la législation nationale de l'Etat contractant d'où ils proviennent.

## Article 11

### *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

## Article 12

### *Redevances*

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

## Article 13

### *Gains en capital*

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui sont des navires ou des aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international ou des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions, de droits ou participations similaires, tels que des droits ou participations dans une société, une fiducie (ou un trust) ou toute autre entité, sont imposables dans l'autre Etat contractant si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, droits ou participations similaires tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers, tels que définis à l'article 6, situés dans cet autre Etat contractant.

Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par une telle société, fiducie (ou trust) ou entité à sa propre activité d'entreprise.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

## Article 14

### *Revenus d'emploi*

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée ; et

- b) Les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et
- c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de cette entreprise est situé.

## Article 15

### *Tantièmes*

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

## Article 16

### *Artistes, sportifs et mannequins*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif ou mannequin, sont imposables dans cet autre Etat.

Nonobstant les dispositions des articles 14 et 21, lorsqu'un artiste, un sportif ou un mannequin, résident d'un Etat contractant, tire de l'autre Etat contractant des revenus correspondant à des prestations non indépendantes de sa notoriété professionnelle, ces revenus sont imposables dans cet autre Etat contractant. Toutefois, ces revenus ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque leur montant brut n'excède pas 20 000 euros au titre de l'année fiscale considérée.

2. Lorsque les revenus des activités ou correspondant à des prestations visées au paragraphe 1 sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, résident ou non d'un Etat contractant, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 14 et 21, dans l'Etat contractant où les activités ou prestations de l'artiste, du sportif ou du mannequin sont exercées, fournies ou utilisées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant, artiste, sportif ou mannequin, tire d'activités ou de prestations exercées, fournies ou utilisées dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités ou prestations dans l'autre Etat sont financées principalement par des fonds publics du premier Etat, de ses subdivisions politiques, de ses collectivités locales ou territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public, y compris dans les cas où ces revenus sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non un résident d'un Etat contractant.

## Article 17

### *Pensions*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

## Article 18

### *Fonctions publiques*

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public.

## Article 19

### *Étudiants et stagiaires*

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

## Article 20

### *Enseignants et chercheurs*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et de l'article 18, les rémunérations qu'un enseignant ou un chercheur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant, et qui séjourne dans le premier Etat aux seules fins d'y enseigner ou de s'y livrer à la recherche, reçoit au titre de ces activités, ne sont imposables que dans l'autre Etat. Cette disposition s'applique pour une période n'excédant pas 24 mois à compter de la date de la première arrivée de l'enseignant ou du chercheur dans le premier Etat aux fins d'y enseigner ou de s'y livrer à la recherche.

2. Lorsqu'en application des dispositions combinées de la présente convention et de la législation en vigueur dans l'autre Etat, un enseignant ou un chercheur visé au paragraphe 1 est exonéré d'impôt dans cet autre Etat au titre de ses rémunérations, celles-ci sont imposables dans le premier Etat.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux revenus provenant d'activités de recherche que si celles-ci sont entreprises dans l'intérêt public et non principalement au profit d'une ou plusieurs autres personnes privées.

## Article 21

### *Autres revenus*

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

## Article 22

### *Élimination des doubles impositions*

1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

a) Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'à Chypre conformément aux dispositions de la convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt chypriote n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux (i) et (ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

- (i) Pour les revenus autres que ceux mentionnés à l'alinéa (ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition que le bénéficiaire résident de France soit effectivement soumis à l'impôt chypriote à raison de ces revenus ;
- (ii) Pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13 et pour les revenus visés à l'article 10, à l'article 12, aux paragraphes 1 et 4 de l'article 13, à l'article 15, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 17, au montant de l'impôt payé à Chypre conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

b) (i) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » employée au a) désigne :

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;

– lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

(ii) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé à Chypre » employée au a) désigne le montant de l'impôt chypriote effectivement supporté à titre définitif à raison des éléments de revenu considérés, conformément aux dispositions de la convention, par le résident de France qui est imposé sur ces éléments de revenu selon la législation française.

2. En ce qui concerne Chypre, sous réserve des dispositions de la législation de Chypre relative à l'imputation sur l'impôt chypriote de l'impôt dû dans un territoire en dehors de Chypre, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

- a) L'impôt dû conformément à la législation de France et à la présente convention, directement ou par déduction, sur les bénéfices ou revenus de sources situées en France, est imputé sur tout impôt chypriote calculé par référence aux mêmes bénéfices ou revenus sur lesquels l'impôt français est calculé ; et
- b) La somme ainsi imputée ne peut toutefois en aucun cas excéder la fraction de l'impôt chypriote, calculé avant que l'imputation ne soit accordée, correspondant aux revenus imposables en France.

## Article 23

### *Non-discrimination*

1. Les personnes physiques possédant la nationalité d'un Etat contractant ne sont soumises dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques possédant la nationalité de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être considérée comme obligeant l'un des Etats contractants à accorder aux personnes physiques qui ne sont pas résidentes de cet Etat les déductions personnelles, les abattements et les réductions qui sont accordés, pour l'application de l'impôt, aux personnes physiques résidentes.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

## Article 24

### *Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre Etat contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

5. Lorsque :

- a) En vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un Etat contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette convention ; et que
- b) Les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle toutes les informations demandées par les autorités compétentes pour pouvoir traiter le cas ont été communiquées aux deux autorités compétentes,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande par écrit. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des Etats. A moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux Etats contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces Etats. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

## Article 25

### Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales ou territoriales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux Etats l'autorise et si l'autorité compétente de l'Etat qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

- a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
- c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

## Article 26

### *Membres des missions diplomatiques et postes consulaires*

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant, situé dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, est considérée, aux fins de la convention, comme un résident de l'Etat accréditant, à condition qu'elle soit soumise dans l'Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet Etat.

3. La convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu.

## Article 27

### *Refus d'octroi des avantages conventionnels*

Nonobstant les autres dispositions de la présente convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente convention.

## Article 28

### *Modalités d'application*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent régler les modalités d'application de la présente convention.

2. En particulier, l'Etat contractant d'où proviennent les éléments de revenu peut demander un certificat émis par l'autorité compétente attestant de la résidence du contribuable dans l'autre Etat contractant.

## Article 29

### *Entrée en vigueur*

1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre par écrit et par la voie diplomatique l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci entre en vigueur le premier jour qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la présente convention s'appliquent :

a) En ce qui concerne la France :

- (i) En ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la présente convention est entrée en vigueur ;
- (ii) En ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la présente convention est entrée en vigueur ;
- (iii) En ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur intervient après l'année civile au cours de laquelle la présente convention est entrée en vigueur.

b) en ce qui concerne Chypre :

- (i) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes payées ou attribuées à compter du premier janvier suivant la date à laquelle la présente convention est entrée en vigueur ;
- (ii) En ce qui concerne les autres impôts, à toute année fiscale à compter du premier janvier suivant la date à laquelle la présente convention est entrée en vigueur.

3. La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) signée à Nicosie le 18 décembre 1981, prendra fin et cessera de produire ses effets à compter de la date à laquelle la présente convention s'appliquera aux impôts qu'elle couvre conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, lorsqu'une personne physique :

- a) Possérait la nationalité des deux Etats contractants, et
- b) Etait un résident d'un Etat contractant à la date de la signature de la convention, et
- c) A cette date, était éligible à percevoir des salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par l'autre Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, au titre de services rendus dans l'Etat contractant dans lequel la personne physique était un résident, qui n'étaient imposables que dans ce dernier Etat conformément à l'article 20 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le

Gouvernement de la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) signée à Nicosie le 18 décembre 1981,

ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires, nonobstant les dispositions de l'article 18 de la présente convention, ne sont imposables que dans l'Etat contractant de résidence aussi longtemps que la personne physique demeure un résident de cet Etat et perçoit des salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par l'autre Etat contractant.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, lorsqu'une personne physique :

- a) Etait un résident d'un Etat contractant à la date de signature de la convention, et
- b) Possédait la nationalité de cet Etat contractant sans posséder en même temps la nationalité de l'autre Etat contractant, et
- c) A cette date, était éligible à percevoir des pensions et autres rémunérations similaires payées par l'autre Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, au titre de services rendus à cet autre Etat contractant, subdivision, collectivité ou personne morale, qui n'étaient imposables que dans cet autre Etat contractant conformément à l'article 20 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) signée à Nicosie le 18 décembre 1981,

ces pensions et autres rémunérations similaires, nonobstant les dispositions de l'article 18 de la présente convention, ne sont imposables que dans cet autre Etat contractant aussi longtemps que la personne physique demeure un résident du premier Etat contractant et perçoit des pensions et autres rémunérations similaires payées par l'autre Etat contractant.

## Article 30

### *Désignation*

1. La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée mais chacun des Etats contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, notifier un avis écrit de dénonciation à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique.

2. Dans ce cas, la convention ne sera plus applicable :

- a) En ce qui concerne la France :

- (i) En ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
- (ii) En ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
- (iii) En ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

- b) En ce qui concerne Chypre :

- (i) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes payées ou attribuées à compter du premier janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ; et
- (ii) En ce qui concerne les autres impôts, à toute année fiscale à compter du premier janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Nicosie le 11 décembre 2023, en double exemplaire, en langues française et grecque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

SALINA GRENET-CATALANO  
*Ambassadrice de France à Chypre*

Pour le Gouvernement  
de la République de Chypre :

MAKIS KERAVNOS  
*Ministre des finances*

## PROTOCOLE

Au moment de la signature de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, les deux gouvernements sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la convention.

1. En ce qui concerne le sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 3, les collectivités territoriales d'outre-mer sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte. L'autorité compétente française notifie, par la voie diplomatique, à l'autorité compétente chypriote toute modification de cette liste.

2. Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, un organisme de placement collectif qui est établi dans un Etat contractant et qui est assimilé selon la législation de l'autre Etat contractant à un organisme de placement collectif, bénéficie des avantages des articles 10 et 11 pour la fraction de ces revenus correspondant aux droits détenus par des personnes résidentes de l'un ou de l'autre des Etats contractants ou par des personnes résidentes de tout autre Etat avec lequel l'Etat contractant d'où proviennent les dividendes ou les intérêts a conclu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales. Le présent paragraphe n'affecte pas l'application des dispositions de la présente convention aux organismes de placement collectif qui sont des résidents d'un Etat contractant au sens de l'article 4 de la présente convention.

3. Aux fins d'application de l'article 4, « personne morale de droit public » désigne une personne morale exerçant une mission publique, à l'exclusion d'activités industrielles ou commerciales.

4. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 4, cette disposition ne peut être interprétée comme restreignant de quelque manière que ce soit le droit de Chypre d'imposer, en vertu de son droit interne, les résidents de Chypre. En ce qui concerne l'article 22, afin d'éliminer la double imposition des revenus perçus par un résident de Chypre via une société mentionnée au paragraphe 4 de l'article 4, Chypre accorde un crédit d'impôt sur ces revenus d'un montant égal à l'impôt payé en France. Ce crédit ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant imputation de ce crédit, correspondant à ces revenus.

5. Au sens de l'article 4, n'est pas considérée comme résident d'un Etat contractant, une personne, notamment un trustee, qui, bien que répondant à la définition des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de cet article, n'est que le bénéficiaire apparent des revenus, lesdits revenus bénéficiant en réalité, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres personnes physiques ou morales, à une personne qui ne peut être regardée elle-même comme un résident dudit Etat au sens de cet article.

6. En ce qui concerne l'article 19, il est entendu que le terme « apprenti » comprend toute personne qui accomplit un volontariat international tel que défini par les articles L. 122-1 et suivants du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du service national français, ou toute autre disposition identique ou analogue qui entrerait en vigueur après la date de signature de la convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Nicosie le 11 décembre 2023, en double exemplaire, en langues française et grecque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

SALINA GRENET-CATALANO  
*Ambassadrice de France à Chypre*

Pour le Gouvernement  
de la République de Chypre :

MAKIS KERAVNOS  
*Ministre des finances*